

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

79. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1859 (1).
(Monit. du 20 mai 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1859, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-dix-neuf francs soixante-deux centimes, ci. fr. 152,889,679 62

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent cinquante et un millions cinq cent quarante-neuf mille six cent quarante francs quatre-vingt-treize centimes, ci. 151,549,640 95

Et les dépenses restant à payer à un million trois cent quarante mille trente-huit francs soixante-neuf centimes, ci. 1,340,038 69

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1859, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 17 avril, 8 et 9 juillet, 27 et 28 décembre 1858; 26 février, 7 mars, 16, 20, 21, 27, 30 et 31 mai,

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} février 1865, p. 549-365.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 295. — Discussion des articles et adoption. Séances des 22 mars, p. 329-335, et 23 mars, p. 335-342.

5 juin, 8 et 15 septembre et 24 décembre 1859; 5, 6, 13 et 19 juillet et 10 octobre 1860, un crédit complémentaire de huit cent quarante-trois mille huit cent soixante-dix-sept francs trente-cinq centimes (fr. 843,877.35).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔTS.

Art. 26. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accises, etc., ci. fr. 4,778 *

Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847 40,955 05

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CHAPITRE IX.

MARINE.

Art. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. 24,585 90

Art. 39. Paiement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution de droits indument perçus et pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue 574 95

Art. 46. Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants. 98 95

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 17. Remises proportionnelles et indemnités. 97,735 87

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES
DOMAINES.

Art. 30. Remises des receveurs,
frais de perception 7,758 28

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

NON-VALEURS.

Art. 4. Non-valeurs sur les
redevances des mines 1,744 67

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

Art. 8. Restitution de droits
perçus abusivement, et rembour-
sement de prix d'instruments,
ainsi que des fonds reconnus ap-
partenir à des tiers (contributions
directes, douanes et accises) 7,824 67

Art. 9. Remboursement de la
façon d'ouvrages brisés par les
agents de la garantie 203 10

Art. 10. Remboursement du
péage sur l'Escant 468,057 59

Art. 11. Restitution de droits
perçus abusivement, d'amendes,
de frais, etc., en matière d'enre-
gistrement, de domaines, etc.
Remboursement de fonds recon-
nus appartenir à des tiers. 12,355 62

Art. 13. Remboursement des
postes aux offices étrangers 176,704 74

Total . . . fr. 843,877 35

Art. 3. Les crédits, montant à deux cent un millions six cent neuf mille huit cent cinquante-trois francs soixante - quatre centimes (fr. 201,609,853 64), ouverts aux ministres conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1859, sont réduits :

1^o D'une somme de quatre millions deux cent vingt-deux mille deux cent six francs soixante-quatre centimes (fr. 4,222,206-64) restée disponible sur les crédits ordinaires et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme d'un million neuf cent trente-cinq mille huit cent soixante-dix francs quarante-cinq centimes (fr. 1,935,870-45), représentant la partie non dépensée à la clôture de l'exercice 1859, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat ;

3^o D'une somme de quarante-trois millions

3^o SÉRIE. T. XXXV. — ANNÉE 1865.

quatre cent cinq mille neuf cent soixante-quatorze francs vingt-huit centimes (fr. 43,405,974-28), non employée au 31 décembre 1859 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1860, en exécution de l'art. 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits montant ensemble à quarante-neuf millions cinq cent soixante-quatre mille cinquante et un francs trente-sept centimes (fr. 49,564,051-37), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1859 sont définitivement fixés à la somme de cent cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-dix-neuf francs soixante-deux centimes (fr. 152,889,679-62), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1859, s'élevant d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent cinquante-sept millions huit cent quatre-vingt-dix mille trois cent quatre-vingts francs quatre-vingt-dix centimes, ci 457,890,380 98

Augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1858, sur l'exercice 1858, et montant à trois millions trois cent huit mille trois cent soixante-seize francs quatre-vingt-dix-huit cent., ci 3,308,376 98

Ensemble. . . fr. 461,198,757 96

Et diminués de la partie non employée au 31 décembre 1859, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité, laquelle partie non employée s'élève à deux millions cinquante-sept mille six cent quatre - vingt - quatorze francs seize centimes, ci 2,057,694 76

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent cinquante-neuf millions cent quarante et un mille soixante-trois francs quatre-vingts centimes. . 139,141,063 80

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à

l'époque de sa clôture, sont fixés à cent cinquante-huit millions trois cent quarante-neuf mille six cent quarante-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes. 158,349,645 85
 en y comprenant la somme d'un million deux cent cinquante mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre - vingt - deux centimes fr. 1,250,682-82), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1858, [et rattachée au présent exercice 1859.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à sept cent quatre-vingt-onze mille quatre cent dix-sept francs quatre-vingt-quinze centimes, ci. 791,417 95

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1859 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Dépenses fixées à l'art. 1^{er},
 ci fr. 152,889,679 62
 Recettes fixées
 à l'art. 5, ci. 158,349,645 85
 augmentées,
 conformément
 à la loi de
 compte de l'ex-
 ercice 1858,
 de l'excédant
 de recettes de
 cet exercice,
 ci 3,723,112 38 $\frac{1}{2}$
 Ensemble . fr. 162,072,758 23 $\frac{1}{2}$

Excédant de recette réglé à la
 somme de fr. 9,183,078 61 $\frac{1}{2}$

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances
 (M. FRÈRE-ORBAN).

80. — 9 AVRIL 1865. — *Arrêté royal par lequel le sieur Kockaert (J.-J.-E.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. dn 13 avril 1865.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Kockaert (J.-J.-E.), chef de division à l'administration communale de

Bruxelles, employé à la même administration depuis 1819, pour les services qu'il a rendus durant sa longue carrière. »

81. — 10 AVRIL 1865. — *Arrêté royal. — Caisse de secours et de prévoyance des marins belges. — Modifications au règlement.* (Monit. du 14 avril 1865.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 19 septembre 1845 portant règlement pour la caisse de secours et de prévoyance des marins naviguant sous pavillon belge;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les art. 9, 10, 15, 16, 19, 20, 22, 26, 32, 33, 38, 40, 43, 44, 63 et 64 du règlement précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 9. Les membres permanents sont :

« 1^o Le président,

« 2^o Le trésorier.

« Ces dernières fonctions seront remplies par le receveur des droits de police maritime.

« Art. 10. Le président est nommé par le roi, ainsi que les autres membres, qui seront choisis parmi les fonctionnaires de l'administration centrale de la marine, les armateurs et les capitaines au long cours des principaux ports du pays.

« Art. 15. Les marins nationaux ayant navigué depuis au moins un an, et les marins étrangers, depuis au moins deux ans, sous pavillon belge et servant activement, recevront, en cas de maladie ou de blessures, des secours à charge de la caisse.

« Il pourra en être de même pour ceux qui auront perdu leur navire ou qui se trouveront sous le coup d'événements graves et imprévus.

« Le séjour forcé à terre, par défaut de navires, sera considéré comme service actif, si le terme de ce séjour ne dépasse pas six mois.

« Art. 16. Un médecin ou chirurgien, agréé par l'administration de la caisse, constatera, à la réquisition du commissaire maritime, l'état des marins qui se trouvent dans la position indiquée au premier paragraphe de l'art. 15.

« Art. 19. Les marins seront traités, aux frais de la caisse, dans l'hôpital de leur localité ou, à son défaut, dans celui de la localité la plus voisine; toutefois, la commission pourra autoriser le traitement à domicile d'un marin, lequel, dans ce cas, n'aura droit à aucun secours ni pour lui, ni pour sa famille.

« Art. 20. Sauf le cas de circonstances extraordinaires, les secours à remettre à la famille d'un marin, outre les frais d'hôpital supportés par la caisse, ne pourront excéder les trois quarts du